



# CLÔTURE DU GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

- ◆ 30 mesures pour combattre le fléau des violences faites aux femmes
- ◆ Prévenir les violences
- ◆ Protéger les femmes et leurs enfants, partout et à tout moment

## DOSSIER DE PRESSE

25 novembre 2019

### Contact

Service de presse  
de Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 Paris  
Tél. : 01 42 75 50 78/79



# Sommaire

1/ LE GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES, UN PROCESSUS INÉDIT DE MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ .....	5
2/ 10 MESURES D'URGENCE ANNONCÉES PAR LE PREMIER MINISTRE LE 3 SEPTEMBRE .....	6
3/ DE NOUVELLES MESURES VISANT À PRÉVENIR LES VIOLENCES, PROTÉGER ENCORE DAVANTAGE LES VICTIMES ET METTRE EN PLACE UN SUIVI ET UNE PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES .....	8
4/ DES MOYENS À LA HAUTEUR DES ENJEUX .....	15



# 1/ Le Grenelle contre les violences conjugales, un processus inédit de mobilisation de la société

Cette année encore, les féminicides ne faiblissent pas. Tous les deux ou trois jours, une femme est tuée par son conjoint ou son ex-conjoint. Cette réalité glaçante nous a amenée à lancer un processus de mobilisation inédit pour lutter contre ce fléau : un Grenelle de la lutte contre les violences conjugales.

Impulsé par Marlène Schiappa, lancé le 3 septembre par le Premier ministre, il s'est traduit par la mise en place de :

◆ **11 groupes de travail, de plus de**

◆ **60 personnes auditionnées**

et par plus de

◆ **65 propositions** restituées publiquement.

◆ **102 événements locaux**

se sont aussi tenus et ont mobilisés plus de

◆ **4 550 personnes.**

◆ **51 comités locaux d'aide**

**aux victimes** (CLAV) se sont déployés sur le territoire.

## 2/ 10 mesures d'urgence annoncées par le Premier ministre le 3 septembre

### Déjà mise en œuvre

#### Sortir du silence : une hausse sensible de la notoriété et des appels au 3919 depuis le Grenelle

- ✓ Avant le Grenelle, seulement 8% de la population connaissait l'existence de ce numéro. Cette proportion est aujourd'hui de 59%.
- ✓ Avant le Grenelle, le 3919 recevait 150 appels/jour. Il en reçoit désormais 600/jour.

### En cours de mise en œuvre

#### Mettre à l'abri les victimes de violences conjugales

Dans la moitié des cas, les femmes qui appellent le 3919 demandent à quitter le domicile conjugal.

- ▶ Les **1 000 nouvelles solutions** de logement et d'hébergement que nous avons annoncées, seront bien **ouvertes à partir de janvier 2020. Une convention entre le 3919, le 119 et le ministère du Logement a été signée** pour cibler au plus vite les places d'hébergement.

#### Accueillir de façon irréprochable les femmes victimes de violences

Parce qu'une femme victime de violences qui trouve le courage d'aller porter plainte doit pouvoir le faire dans les meilleures conditions, les audits des commissariats et brigades de gendarmeries se poursuivront jusqu'à fin 2020 pour améliorer l'accueil des femmes victimes de violences.

- ▶ 350 victimes ont déjà été contactées pour un total de 432 services de police et unités de gendarmerie contrôlés, dont 26 Outre-Mer.

Parce que les policiers et gendarmes doivent pouvoir évaluer le danger qu'encourt une femme victime de violences de la même façon sur tout le territoire, nous avons annoncé l'élaboration d'une grille unique d'évaluation du danger.

- ▶ Cette grille permettra aux policiers et aux gendarmes d'appréhender avec précision les risques encourus et de proposer une protection et un accompagnement adaptés. L'objet de ce document sera, à travers une série de 23 questions posées à la victime, même avant tout dépôt de plainte, d'analyser le danger encouru par cette dernière et ses enfants.

- Comme nous l'avions annoncé, cette grille vient d'être finalisée. Elle sera diffusée dès aujourd'hui à toutes les brigades et commissariats.
- Au cours du premier semestre 2020, les policiers et gendarmes intervenants auprès du public seront formés à l'utilisation de cet outil. Au 2<sup>ème</sup> semestre 2020, une évaluation de cet outil sera opérée afin de procéder le cas échéant à une amélioration du dispositif.

## Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées

Des travaux de coordination entre police/gendarmerie et les directions des hôpitaux et des cliniques, en liaison avec les agences régionales de santé, ont été engagés. La rédaction des conventions permettant la prise de plainte dans les hôpitaux et les cliniques veillera à identifier les interlocuteurs en charge de la procédure. Une convention-type santé-justice-sécurité a été adressée le 10 octobre aux référents « violences faites aux femmes » pour faciliter leurs travaux.

- Tous les départements ont lancé les travaux et une dizaine d'entre eux ont d'ores et déjà signé un protocole.

## Protéger les femmes en empêchant l'auteur des violences de les approcher

- L'assemblée nationale a adopté à la quasi-unanimité, la généralisation du bracelet anti-rapprochement pour que nous puissions déployer rapidement 1 000 bracelets en 2020.

Les mesures relatives à la suspension systématique de l'autorité parentale en cas de féminicide et à la possibilité donnée au juge pénal d'aménager ou de suspendre l'autorité parentale du conjoint violent seront examinées dans le cadre d'une proposition de loi portée par les députés Bérandère Couillard et Guillaume Gouffier-Cha, en janvier 2020 au Parlement.

## Juger plus vite, plus efficacement

- Les « chambres de l'urgence » sont en cours de déploiement, avec une première expérimentation fructueuse lancée au tribunal de Créteil. Elles permettent d'assurer des circuits les plus courts possibles pour accélérer le traitement des procédures, de faire en sorte que l'ensemble des acteurs judiciaires (procureur, juge pénal, juge aux affaires familiales et juge des enfants) travaillent de manière coordonnée, et que des informations capitales ne leur échappent pas au moment de prendre une décision.

### 3/ De **nouvelles mesures** visant à prévenir les violences, **protéger** encore davantage les victimes et mettre en place un **suivi** et une **prise en charge** des auteurs de violences

#### **Prévenir les violences :** éduquer à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons

Lutter contre les violences faites aux femmes, cela nécessite de s'attaquer au problème « à la racine ». C'est pourquoi l'éducation à la non-violence est un maillon indispensable de l'arsenal de mesures que nous déployons pour combattre ce fléau. Mieux former, mieux outiller, associer les élèves tout au long de leur scolarité : telles sont nos priorités.

**Mesure 1 :** Mise en place d'un module de formation initiale et continue rendu **obligatoire sur l'égalité à destination des personnels de l'éducation nationale (enseignants, personnels d'éducation, cadres, etc.)**

**Mesure 2 :** Création d'une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves en **dédiant un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne chaque année à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap**

**Mesure 3 :** Diffusion, dans tous les établissements, d'un document unique de signalement et un **guide réflexe à destination des personnels des établissements** afin de mieux repérer et mieux signaler les violences intrafamiliales dont les élèves sont victimes

Ce document sera aligné sur celui mis en place en matière de signalement à l'aide sociale à l'enfance des suspicions de violences et maltraitements. Ce faisant, l'exposition à des violences intrafamiliales est ainsi explicitement reconnue comme l'exercice d'une violence sur l'enfant exposé.

**Mesure 4 :** Mise en place d'un module obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le **cadre du service national universel**, mais aussi du Plan mercredi ou des Cités éducatives



## **Libérer la parole des victimes et favoriser la révélation des violences**

**Mesure 5 :** Le 3919 sera ouvert 24/24 et 7/7 et rendu accessible aux personnes en situation de handicap parce que l'urgence n'attend pas, ou que le bon moment n'est pas toujours celui d'horaires d'ouverture de services classiques. L'appel à projets permettant un tel élargissement des plages horaires sera lancé dès 2020

**Mesure 6 :** Les professionnels de santé pourront lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime, parce que sauver des vies est notre priorité absolue

Le secret professionnel constitue l'un des fondamentaux de l'exercice médical et garantit la nécessaire relation de confiance entre un professionnel et un patient.

Toutefois, dans des situations bien définies, la déontologie médicale exige de déroger au secret professionnel. Le code pénal prévoit ainsi ces dérogations pour les mineurs ou les majeurs considérés vulnérables victimes de violences. Néanmoins, seulement 5% des alertes de mise en danger d'une personne pour violences conjugales sont données par des professionnels de santé.

Face à ce constat, à la fois pour sauver des vies, protéger les victimes tout en sécurisant les professionnels, il sera possible-mais non obligatoire pour ces derniers de déroger au secret médical en signalant l'existence d'un danger immédiat pour la victime, notamment en cas de risque de renouvellement des violences, lorsque son accord ne peut être obtenu. Cette évolution est travaillée en concertation avec le Conseil national de l'Ordre des médecins.

**Mesure 7 :** Mise à disposition d'outils à destination des professionnels de santé leur permettant d'évaluer la dangerosité des situations et d'orienter les victimes vers une prise en charge adaptée

Les travaux du Grenelle ont mis en avant la nécessité de mieux orienter les victimes vers une prise en charge adaptée à leurs besoins et à la dangerosité de la situation. Pour atteindre cet objectif :

- ▶ un outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales destiné à l'ensemble des professionnels sera conçu, pour mieux repérer les signes d'alerte et savoir vers qui orienter ;
- ▶ une cartographie des professionnels et structures engagées dans la prévention et la prise en charge des victimes de violences conjugales sera construite, pour assurer une prise en charge globale et rapide des victimes.

## Protéger les femmes victimes dès le dépôt de plainte

Les femmes victimes de violences qui trouvent le courage d'aller porter plainte doivent être accueillies dans les commissariats et brigades de gendarmeries dans les meilleures conditions possibles : elles doivent être écoutées, orientées et prises en charge. C'est pourquoi :

### **Mesure 8 : Création de 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'État**

Afin de permettre un accueil et une prise en charge la plus adaptée et accompagnée possible, le réseau des intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries sera ainsi renforcé. Aux 271 intervenants actuellement existants, 80 postes supplémentaires sont estimés nécessaires d'ici 2021 : ils bénéficieront d'un financement au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

### **Mesure 9 : Distribution d'un document d'information à toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie**

Par ce document, les victimes seront informées sur la procédure, les recours, et les possibilités d'accompagnement. Ce document sera être adapté en fonction des dispositifs locaux en métropole comme en Outre-mer (lieux d'accueil, coordonnées des associations locales, etc...). Un document adapté sera élaboré pour les victimes en situation de handicap.

### **Mesure 10 : Instauration d'un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes**

Ces formations porteront notamment sur le phénomène de l'emprise, l'évaluation du danger (mise en place de la grille d'évaluation) et les interventions à domicile.

Depuis mai 2019, un module spécifique relatif aux violences faites aux femmes d'une durée de 8 heures est intégré dans toutes les formations initiales des élèves gendarmes.

Deux niveaux de formation continue sont progressivement mis en place à partir du 2<sup>ème</sup> semestre 2019 :

- ▶ pour améliorer le premier accueil des femmes victimes, une formation au nouveau questionnaire d'évaluation du danger abordé précédemment ;
- ▶ pour développer les pratiques d'enquête, des formations interprofessionnelles déconcentrées réunissant magistrats et enquêteurs, seront organisées.

## Une prise en charge médico-sociale renforcée des femmes victimes de violences

### **Mesure 11 : Financer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique sociale des femmes victimes de de violences**

La prise en charge des violences, notamment les violences conjugales, nécessite une prise en charge médico-sociale adaptée, comprenant à la fois un accueil ouvert, la délivrance de soins et un accompagnement psycho-social. Certaines structures dédiées ont vu le jour et permettent une prise en charge adaptée des victimes de violences. Une enquête auprès des agences régionales de santé (ARS) a été lancée au second semestre 2019 pour recenser les structures existantes et étudier leur offre de prise en charge.

**Les initiatives existantes seront pérennisées**, conformément aux recommandations formulées par l'IGAS en 2017, et le développement de nouvelles structures soutenu, pour couvrir l'ensemble du territoire national, par le biais d'un financement dédié. Des travaux complémentaires visant à élaborer un cahier des charges de ces structures et à **créer une mission d'intérêt général (MIG) dédiée à la prise en charge de violences seront ainsi lancés dès 2020**. Ce financement s'ajoute aux structures déjà créées pour la prise en charge du psycho-traumatisme.

## Une justice plus protectrice des femmes victimes de violences

### **Mesure 12 : Interdire la médiation pénale et la médiation familiale devant le juge aux affaires familiales en cas de violence conjugale**

Il ne peut y avoir égalité entre les parties lorsque l'une d'entre elles est sous emprise : il faut en tirer les conséquences et interdire la médiation pénale comme alternative aux poursuites, et encadrer de manière stricte la médiation familiale devant le juge aux affaires familiales. La loi sera modifiée en ce sens.

### **Mesure 13 : Mieux accompagner la victime avec l'assistance d'un avocat**

Nous mettrons en place des **permanences d'accompagnement des victimes, en particulier de violences conjugales, dans le cadre des conventions locales relatives à l'aide juridique**. Celles-ci se déploieront sur l'ensemble du territoire à partir de janvier 2020.

## **Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur enfants et sur les liens familiaux**

80% des femmes victimes de violences conjugales sont mères. En 2018, 21 enfants ont trouvé la mort dans un contexte de violences conjugales et 82 sont restés orphelins de l'un des deux parents ou des deux.

Les violences conjugales exposent les mineurs victimes aux mêmes risques que les autres formes de maltraitance. L'impact de celles-ci est majoré par le jeune âge des victimes, le caractère répété et associé à d'autres violences, la proximité et le lien entre le(s) auteur(s) et l'enfant. À plus long terme, l'impact des maltraitances et des violences conjugales peut être majeur sur les compétences psychosociales, la santé physique, mentale, comportementale, sexuelle et reproductive. Le risque majoré de survenue de maladies chroniques ainsi que la possibilité de modifications génétiques transmissibles aux générations suivantes par le biais de l'épigénétique sont aujourd'hui bien démontrés.

### **Mesure 14 : Décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent**

Le meurtre de l'autre parent entraîne la déflagration des liens familiaux. Cette mesure nécessitant une modification législative en tient compte. Un enfant, même majeur, ne devra plus rien à son père si ce dernier a tué sa mère (ou à sa mère si elle a tué son père).

### **Mesure 15 : Demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale**

En effet, il est impératif que le sort des enfants soit pris en compte dès le stade de l'enquête et à tous les stades de la procédure, dans l'esprit de la circulaire de la Garde des Sceaux du 9 mai 2019.

### **Mesure 16 : Développer les espaces-rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation des parents**

Les moyens alloués aux espaces rencontres seront considérablement renforcés, afin que le droit de visite puisse s'exercer en lieu neutre, protecteur à la fois pour la mère et l'enfante.

- ▶ 30M€ supplémentaires seront mobilisés d'ici 2022 afin de mieux mailler le territoire.

### **Mesure 17 : Généraliser les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant**

Le recueil de la parole de l'enfant exposé aux violences au sein du couple doit pouvoir être organisé de manière spécifique et l'enfant doit également pouvoir être orienté vers des soins adaptés. L'enfant victime de violences pourra désormais accéder à un parcours de soins gradué tandis que les UAMJP, spécialisées dans le recueil de la parole de l'enfant victime et actuellement au nombre de 58, seront généralisées sur tout le territoire d'ici 2022.

### **Mesure 18 : Reconnaître le phénomène du « suicide forcé » avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide de la victime (10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende)**

## **Un suivi et une prise en charge des auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récidive**

### **Mesure 19 : Évaluer la dangerosité criminologique des auteurs**

Une expertise pluridisciplinaire sera expérimentée sur le ressort de la Cour d'appel de Paris, dans le cadre des procédures de comparution à délai différé. Pendant le délai de deux mois entre la présentation au procureur et la comparution devant le tribunal correctionnel, un examen approfondi de personnalité sera effectué, avec l'appui d'un pool d'experts judiciaires psychiatres et psychologues spécialement constitué.

### **Mesure 20 : Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive**

**Un appel à projets sera lancé dès 2020 afin de mettre en place deux centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région. Ces centres, comme celui qui existe à Arras, permettent d'assurer un suivi psychologique et psychiatrique. Les résultats en termes de prévention de la récidive sont significatifs.**

Par ailleurs, à partir de pratiques d'ores et déjà développées dans certaines juridictions, les protocoles de suivi des auteurs seront généralisés et leur mise en œuvre évaluée. Il importe en effet de passer des bonnes pratiques à la mise en œuvre d'une politique cohérente de prévention de la récidive, laquelle doit nécessairement faire l'objet d'une constante évaluation.

Ces protocoles visent trois types d'actions :

- ▶ **l'éviction du conjoint violent**, en s'inspirant des dispositifs mis en place à Versailles et de Clermont Ferrand ;
- ▶ **le suivi renforcé de l'auteur avec prise en charge psychologique et prise en charge des addictions**, en s'inspirant de l'expérience menée à Saintes ;
- ▶ **le suivi des sortants de prison**, en s'inspirant des pratiques observées à Toulouse.

### **Mesure 21 : Encadrer les permis de visite en détention**

Il s'agit de tenir compte du lien d'emprise entre la victime et l'auteur de faits, afin d'éviter tout risque de pression et de limiter le risque de nouveau passage à l'acte à la sortie.

### **Mesure 22 : Mieux connaître les profils socio-démographiques des auteurs, à travers un projet de recherche d'une équipe de l'université de Bordeaux, sous la direction d'Éric Macé, soutenu par la Mission de recherche droit et justice**

### **Mesure 23 : Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions**

Les substances psycho-actives peuvent être un cofacteur important des phénomènes de violences. L'alcool est présent dans 40 % des violences familiales et on constate la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et/ou de la victime au moment des faits (alcool, stupéfiants ou médicaments psychotropes) dans plus de la moitié des homicides conjugaux.

Face à ce constat, le Gouvernement souhaite mieux prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions.

- En prévention tout d'abord : la formation spécifique sur les violences conjugales des professionnels en addictologie sera renforcée, tout comme la formation aux problématiques addictives des acteurs prenant en charge les victimes de violences conjugales.
- En prise en charge ensuite, **en procédant dès le stade de l'enquête à une évaluation médico-sociale des auteurs de violences, permettant d'enclencher plus rapidement les dispositifs de suivi et de prise en charge adaptés.**

## **Protéger les femmes victimes de violences, y compris au travail**

Les violences conjugales, si elles relèvent de faits de la vie privée, peuvent néanmoins intervenir ou se prolonger dans le cadre de l'entreprise. Différents exemples peuvent être cités : harcèlement numérique, conjoint violent travaillant dans la même entreprise, cas d'un conjoint venant épier la salariée travaillant par exemple dans un lieu ouvert recevant des clients comme un magasin, etc.

Certaines entreprises se sont engagées de façon proactive sur le sujet. Les retours sur ces expériences permettent de souligner notamment l'importance d'un environnement professionnel conscientisé et bienveillant pour favoriser la libération de la parole des victimes.

Plusieurs mesures seront prises en ce sens :

### **Mesure 24 : Ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif**

Cela leur permettra ainsi de pouvoir disposer de fonds dans un délai court pour faire face aux changements matériels imposés par leur situation, par exemple si elles se voient contrainte de déménager.

### **Mesure 25 : Actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination des TPE-PME afin d'y intégrer la problématique des situations de violences conjugales**

Dès le premier trimestre 2020, un groupe de travail sera chargé de cette actualisation afin que l'ensemble des entreprises, et pas uniquement les grands groupes disposant de moyens pour ce faire, puissent connaître les outils à leurs dispositions et les bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans certaines entreprises et facilement duplicables.

### **Mesure 26 : Intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail (PST) et aux plans régionaux de santé au travail (PRST), afin de réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail**

Concrètement, il sera proposé aux partenaires sociaux siégeant au Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) de débattre de la question de la prise en compte des violences conjugales dans l'entreprise afin d'intégrer la question au sein du Plan santé au travail 4 pour la période 2020/2024 qui sera élaboré au cours de l'année 2020.

### **Mesure 27 : Proposer, dès la fin de cette année, aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle, d'intégrer au cahier des charges du label égalité professionnelle un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales**

## **Protéger les victimes de violences en situation de handicap**

Être femme et en situation de handicap expose plus que tout à des situations de violences conjugales.

À ce titre l'ensemble des mesures du Grenelle se déploiera en veillant à ce que leur besoin particulier soit systématiquement pris en compte. Ces mesures seront complétées par des actions spécifiques :

### **Mesure 28 : Déployer dans chaque région un centre ressource pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et sexuelle et leur parentalité**

Ce centre organisera un réseau d'acteurs de proximité afin que chaque femme en situation de handicap puisse trouver ses réponses qu'il s'agisse de sa vie intime ou face à des violences subies. A travers cette organisation, les femmes seront soutenues dans leur pouvoir d'agir notamment au travers des échanges avec ses pairs. Ce centre ressource sera aussi au service des aidants familiaux et des professionnels.

### **Mesure 29 : Rappeler à l'ensemble des établissements et services médico sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées**

La plus grande vigilance sera exigée des autorités de contrôle sur l'identification et le traitement sans délai des violences. Enfin, la diffusion des bonnes pratiques d'accompagnement sera assurée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

### **Mesure 30 : Lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux**

## 4/ Des moyens à la hauteur des enjeux

- ◆ Plus d'1 milliard d'euros va être consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes l'année prochaine.
- ◆ Parmi ce Milliard, plus de 360 millions d'euros seront dédiés exclusivement à la lutte contre les violences faites aux femmes grâce notamment :
  - ▶ à un investissement massif du ministère de l'Intérieur, à hauteur de plus de 220M€ ;
  - ▶ à une mobilisation du ministère du logement, avec près de 90M€ ;
  - ▶ à une mobilisation du ministère de la Justice, avec près de 10M€.

# CLÔTURE DU GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

- ◆ 30 mesures pour combattre le fléau des violences faites aux femmes
- ◆ Prévenir les violences
- ◆ Protéger les femmes et leurs enfants, partout et à tout moment

DOSSIER DE PRESSE

25 novembre 2019